

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 175 DU 15 JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

**Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau
dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2022 prolongeant la situation de vigilance sécheresse dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 plaçant les bassins versants de la Sambre et de l'Yser en situation d'alerte sécheresse et prolongeant la situation de vigilance sécheresse sur les autres bassins versants du département du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les débits observés dans les cours d'eau du département du Nord ;

Considérant les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, puis 2019-2020 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que les conditions météorologiques de l'hiver 2021-2022 ont permis une recharge des masses d'eau souterraines apparaissant faible sur une partie du département et qu'il est donc nécessaire de limiter l'impact de la consommation sur la ressource ;

Considérant le déficit de pluie observé depuis mars 2022 et la détérioration des débits de certains cours d'eau du département, des mesures de restriction s'imposent afin d'anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée et de crise ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique ;

Considérant le risque de report de prélèvements d'eaux superficielles vers des eaux souterraines et inversement, ainsi que les liens entre masses d'eau souterraines et superficielles ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le département du Nord, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence – Bassins versants	Situation
Yser	Alerte renforcée sécheresse
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance sécheresse
Lys	Vigilance sécheresse
Marque et Deûle	Vigilance sécheresse
Scarpe aval	Alerte sécheresse
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Vigilance sécheresse
Sambre	Alerte sécheresse

Les bassins versants en situation de vigilance sont invités à contribuer aux limitations d'usage. La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants **en situation d'alerte** :

article 2-1 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font :

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3.
- les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
- le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel ;
- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
- les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;
- les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 10% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 2-2 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3.
- l'irrigation des cultures est interdite les samedi et dimanche de 10 h à 18 h.
- un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant ;

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

article 2-3 : Mesures concernant les autres usagers de l'eau

les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font .

- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3.
- les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;
- les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques ;
- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ;
- l'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle ;
- le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20m³ et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins existants est autorisé :
 - Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ;
 - et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau.

Au-delà de 30% de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit. Toutefois, le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins non régulièrement autorisés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ou pour des huttes de chasse non immatriculées est interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pisciculteurs agréés.

Article 2 bis – Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'**alerte renforcée** :

Article 2-1 bis : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3.
- les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
- le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;
- les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;
- les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 20% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

Article 2-2 bis : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3.
- l'irrigation des cultures est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10 h à 19 h.
- Un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 5 jours par semaine et à 80% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 2-3 bis : Mesures concernant les autres usagers de l'eau

Les autres usagers de l'eau sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3.
- les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique.
- les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ;
- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des jardins d'agrément publics et privés, des jardinières et plates-bandes fleuries privées, des espaces sportifs de toute nature est interdit.
Par exception, l'arrosage des espaces sportifs est autorisé entre 20h00 et 8h00, limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité et réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs pour les compétitions
- l'arrosage des jardinières et plates-bandes fleuries publiques et des jardins potagers est autorisé de 20h00 à 8h00.
- l'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs uniquement entre 20h00 à 8h00. Le registre de consommation doit être rempli pour faciliter les mesures de contrôle ;
- le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux.

- le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.
- la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans le milieu hydrographique superficiel.
- les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le délestage sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service police de l'eau ;

Article 3 – Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Sont autorisés les prélèvements dans les voies d'eau :

- qui ont déjà été autorisés au titre du code de l'environnement ;
- qui ont déjà été déclarés par le pétitionnaire et qui ont fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;
- ou qui ont fait l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 2. Cette déclaration se fait par courriel adressé à ddtm-see@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.

Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagés.

Article 4 – Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, de nouvelles mesures restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 5 – Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 7 – Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 6 et 20 juin 2022.

Article 8 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique – grande arche de La Défense.– paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr . L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets du département, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 15 juillet 2022


Georges-François LECLERC

Copies adressées à :

- M. le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique
- M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin
- M. le préfet du Pas-de-Calais
- M. le préfet de l'Aisne
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie
- M. le directeur général de l'agence régionale de la santé
- M. le directeur général des voies navigables de France
- Mme la directrice départementale de la protection des populations du Nord
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le président du conseil départemental du Nord
- M. le président de la chambre d'agriculture des Hauts-de-France
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Nord
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord
- M. le président de la fédération des chasseurs du Nord

ANNEXE

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa

code INSEE	Commune
59016	ARMOUITS-CAPPEL
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59094	BOURBOURG
59107	BRAY-DUNES
59110	BROUCKERQUE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59159	CRAYWICK
59162	CROCHTE
59182	DRINCHAM
59183	DUNKERQUE
59184	EBBLINGHEM
59200	ERINGHEM
59248	FORT-MARDYCK
59260	GHYVELDE
59271	GRANDE-SYNTHÉ
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59273	GRAVELINES
59307	HOLQUE
59309	HONDSCHOOOTE
59319	HOYMILLE
59326	KILLEM
59340	LEFFRINCKOUCKE
59404	LES MOERES
59358	LOOBERGHE
59359	LOON-PLAGE
59366	LYNDE
59397	MERCCKEGHEM
59402	MILLAM
59433	NIEURLET
59463	PITGAM
59478	QUAEDYPRE

code INSEE	Commune
59497	RENESECURE
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59540	SAINT-POL-SUR-MER
59570	SOCX
59576	SPYCKER
59579	STEENE
59588	TETEGHEM
59605	UXEM
59641	WARHEM
59647	WATTEN
59664	WULVERDINGUE
59668	ZUYDCOOTE

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Lys

code INSEE	Commune
59017	ARMENTIERES
59025	AUBERS
59043	BAILLEUL
59073	BERTHEN
59084	BLARINGHEM
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59091	BORRE
59120	CAESTRE
59195	ENGLOS
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
59202	ERQUINGHEM-LYS
59208	ESCOBECQUES
59212	ESTAIRE
59237	FLETRE
59252	FRELINGHIEN
59257	FROMELLES
59293	HAVESKERQUE
59295	HAZEBROUCK
59303	HERLIES
59308	HONDEGHEM
59317	HOUPLINES
59320	ILLIES
59051	LA BASSEE
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
59268	LA GORGUE
59180	LE DOULIEU
59371	LE MAISNIL
59399	MERRIS
59400	MERVILLE
59401	METEREN
59416	MORBECQUE
59423	NEUF-BERQUIN
59431	NIEPPE
59457	PERENCHIES

code INSEE	Commune
59469	PRADELLES
59470	PREMESQUES
59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59568	SERCUS
59578	STEENBECQUE
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59590	THIENNES
59615	VIEUX-BERQUIN
59634	WALLON-CAPPEL

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Marque et de la Deûle 1/2

code INSEE	Commune	code INSEE	Commune
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59278	HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
59011	ANNOEULLIN	59279	HALLUIN
59013	ANSTAING	59281	HANTAY
59022	ATTICHES	59286	HAUBOURDIN
59028	AUBY	59299	HEM
59034	AVELIN	59304	HERRIN
59044	BAISIEUX	59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59052	BAUVIN	59368	LA MADELEINE
59056	BEUCAMPS-LIGNY	59427	LA NEUVILLE
59090	BONDUES	59328	LAMBERSART
59096	BOURGHELLES	59332	LANNOY
59098	BOUSBECQUE	59334	LAUWIN-PLANQUE
59106	BOUVINES	59339	LEERS
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59343	LESQUIN
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE	59346	LEZENNES
59128	CAPINGHEM	59350	LILLE
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	59352	LINSELLES
59133	CARNIN	59356	LOMPRET
59145	CHEMY	59360	LOOS
59146	CHERENG	59364	LOUVIL
59150	COBRIEUX	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59152	COMINES	59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59163	CROIX	59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59168	CYSOING	59388	MARQUILLIES
59173	DEULEMONT	59398	MERIGNIES
59670	DON	59410	MONS-EN-BAROEUL
59193	EMMERIN	59411	MONS-EN-PEVELE
59197	ENNEVELIN	59421	MOUVAUX
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59211	ESQUERCHIN	59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59220	FACHES-THUMESNIL	59452	OSTRICOURT
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59247	FOREST-SUR-MARQUE	59462	PHALEMPIN
59250	FOURNES-EN-WEPPEES	59466	PONT-A-MARCQ
59256	FRETIN	59477	PROVIN
59258	GENECH	59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59266	GONDECOURT	59507	RONCHIN
59275	GRUSON	59508	RONCQ
		59512	ROUBAIX

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Marque et de la Deûle

2/2

code INSEE	Commune
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59550	SALOME
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE-EN-PEVELE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59009	VILLENEUVE D'ASCQ
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Sambre 1/2

code INSEE	Commune
59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59055	BAZUEL
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BERELLES
59068	BERLAIMONT
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59103	BOUSSIEREES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59169	DAMOUSIES
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59186	ECCLES
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59218	ETROEUNGT
59223	LE FAVRIL

code INSEE	Commune
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FERON
59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59306	HESTRUD
59324	JEUMONT
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLIES
59342	LEZ-FONTAINE
59344	LEVAL
59347	LIESSIES
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59365	LOUVROIL
59374	MARBAIX
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59424	NEUF-MESNIL
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59442	OBRECHIES
59445	OHAIN
59450	ORS
59461	PETIT-FAYT

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Sambre 2/2

code INSEE	Commune
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIEVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGINES
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59601	TRELON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 1/4

code INSEE	Commune
59001	ABANCOURT
59006	AMFROIPRET
59010	ANNEUX
59014	ANZIN
59015	ARLEUX
59019	ARTRES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59031	AUDIGNIES
59032	AULNOY-LES-VALENCIENNES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59053	BAVAY
59057	BEAUDIGNIES
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEAURAIN
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
59065	BELLIGNIES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES
59072	BERSILLIES
59074	BERTRY
59075	BETHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59079	BEUVRAGES
59081	BEVILLERS
59085	BLECOURT
59092	BOUCHAIN
59097	BOURSIES
59099	BOUSIES
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59108	BRIASTRE

code INSEE	Commune
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59115	BRUNEMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59121	CAGNONCLES
59122	CAMBRAI
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59126	CANTIN
59127	CAPELLE
59132	CARNIERES
59138	CATTENIERES
59139	CAUDRY
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59149	CLARY
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59156	COURCHELETTES
59160	CRESPIN
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59164	CROIX-CALUYAU
59165	CUINCY
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59171	DEHERIES
59172	DENAIN
59176	DOIGNIES
59179	DOUCHY-LES-MINES
59190	ELESMES
59191	ELINCOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59204	ESCARMAIN
59205	ESCAUDAIN
59206	ESCAUDOEUVRES
59207	ESCAUTPONT

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 2/4

code INSEE	Commune
59209	ESNES
59213	ESTOURMEL
59214	ESTREES
59215	ESTREUX
59219	ESTRUN
59216	ESWARS
59217	ETH
59221	FAMARS
59224	FECHAIN
59228	FERIN
59236	FLESQUIERES
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59251	FRASNOY
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59259	GHISSIGNIES
59263	GOEULZIN
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59265	GOMMEGNIES
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59288	HAULCHIN
59289	HAUSSY
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59300	HEM-LENGLET
59301	HERGNIES
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY

code INSEE	Commune
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59232	LA FLAMENGRIE
59357	LA LONGUEVILLE
59564	LA SENTINELLE
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS
59481	LE QUESNOY
59336	LECLUSE
59517	LES RUES-DES-VIGNES
59341	LESDAIN
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59361	LOURCHES
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59369	MAING
59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHES
59382	MARETZ
59383	MARLY
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59389	MASNIERES
59391	MASTAING
59394	MAUROIS
59396	MECQUIGNIES
59405	MOEUVRES
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59412	MONTAY

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 3/4

code INSEE	Commune
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59415	MONTRECOURT
59422	NAVES
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59444	ODOMEZ
59447	ONNAING
59451	ORSINVAL
59455	PAILLENCOURT
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59471	PRESEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59475	PROUVY
59476	PROVILLE
59479	QUAROUBLE
59480	QUERENAING
59484	QUIEVRECHAIN
59485	QUIEVY
59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59492	RAMILLIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59498	REUMONT
59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59503	ROBERSART
59504	ROEULX
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES

code INSEE	Commune
59515	ROUVIGNIES
59518	RUESNES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59528	SAINT-AUBERT
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59541	SAINT-PYTHON
59544	SAINT-SAULVE
59545	SAINT-SOUPLET
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59548	SAINT-WAAST
59549	SALESCHE
59552	SANCOURT
59557	SAULTAIN
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59565	SEPMERIES
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59571	SOLESMES
59575	SOMMAING
59584	TAISNIERES-SUR-HON
59589	THIANT
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'EVEQUE
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59603	TRITH-SAINT-LEGER
59604	TROISVILLES
59606	VALENCIENNES
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59610	VERCHAIN-MAUGRE
59612	VERTAIN
59613	VICQ

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 4/4

code INSEE	Commune
59614	VIESLY
59616	VIEUX-CONDE
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTREAU
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59635	WAMBAIX
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59645	WASNES-AU-BAC
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Scarpe Aval

code INSEE	Commune
59002	ABSCON
59004	AIX
59007	ANHIERS
59008	ANICHE
59024	AUBERCHICOURT
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59042	BACHY
59064	BELLAING
59071	BERSEE
59080	BEUVRY-LA-FORET
59100	BOUSIGNIES
59105	BOUVIGNIES
59109	BRILLON
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59158	COUTICHES
59170	DECHY
59178	DOUAI
59185	ECAILLON
59192	EMERCHICOURT
59199	ERCHIN
59203	ERRE
59222	FAUMONT
59227	FENAIN
59239	FLINES-LEZ-RACHES
59276	GUESNAIN
59284	HASNON
59292	HAVELUY
59297	HELESMES
59302	HERIN
59314	HORNAING
59327	LALLAING
59330	LANDAS
59335	LECELLES
59345	LEWARDE
59354	LOFFRE

code INSEE	Commune
59375	MARCHIENNES
59390	MASNY
59393	MAULDE
59403	MILLONFOSSE
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59446	OISY
59449	ORCHIES
59456	PECQUENCOURT
59459	PETITE-FORET
59486	RACHES
59489	RAIMBEAUCOURT
59491	RAISMES
59501	RIEULAY
59509	ROOST-WARENDIN
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59519	RUMEGIES
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59551	SAMEON
59554	SARS-ET-ROSIERES
59569	SIN-LE-NOBLE
59574	SOMAIN
59594	THUN-SAINT-AMAND
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59629	VRED
59632	WALLERS
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59642	WARLAING
59654	WAZIERS

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de l'Yser

code INSEE	Commune
59018	ARNEKE
59046	BAMBECQUE
59054	BAVINCHOVE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59111	BROXEELE
59119	BUYSSCHEURE
59135	CASSEL
59189	EECKE
59210	ESQUEBELCQ
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59305	HERZEELE
59318	HOUTKERQUE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAERE
59499	REXPOEDE
59516	RUBROUCK
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577	STAPLE
59580	STEENVOORDE
59587	TERDEGHEM
59628	VOLCKERINCKHOVE
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59669	ZUYTPEENE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Eau Nature et Territoires**

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT EN VOIE D'EAU POUR USAGE AGRICOLE OU PLAN D'EAU

Cet imprimé est à adresser par mail (ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr).

Tout formulaire incomplet ou rempli de façon incorrecte ne sera pas pris en compte.
Un plan de localisation de l'emplacement du pompage doit être impérativement fourni.

Les mesures de restrictions de l'arrêté « sécheresse » restent applicables.

Exploitant/ Raison sociale/ Nom : N° Pacage éventuel :

Adresse :

.....

Tél portable : Mail :

Nom de la voie d'eau :

Emplacement du point de prélèvement (et non des parcelles irriguées ou du plan d'eau):

Section et n° de parcelle

Commune.....

Un compteur est obligatoire.

Index du compteur au démarrage de la pompe :

Débit horaire maximal demandé : m³ / h

Volume estimé par jour :m³

Un carnet de suivi de prélèvement doit être tenu et mis à disposition de l'administration.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Nom : Prénom :

Date :

Signature du demandeur :

NB : Cette déclaration ne se substitue pas à l'accord nécessaire du gestionnaire de la voie d'eau lorsqu'il en existe un.